

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 MODIFICATION À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Chapitre 2. Réseau de distribution.....	3
1.1.1 Article 2.1.2 – Déplacement ou modification .....	3
1.2 Chapitre 4. Demande de service de gaz naturel et contrat .....	4
1.2.1 Article 4.8 – Modification du contrat .....	4
<b>2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF .....</b>	<b>5</b>
2.1 Chapitre 11. Fourniture .....	5
2.1.1 Article 11.2.3 – Conditions et modalités .....	5
2.2 Chapitre 15. Distribution.....	7
2.2.1 Article 15.3.6 – Obligation minimale annuelle (OMA) .....	7
2.2.2 Article 15.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire.....	7

## **INTRODUCTION**

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux versions  
2 française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées  
4 dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des *Conditions*  
5 *de service et Tarif* au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

6 À moins qu'il n'en soit mentionné autrement, toutes les demandes d'Énergir seront effectives à la  
7 date de mise en vigueur de la décision finale de la Régie de l'énergie (la Régie) en regard de la  
8 Cause tarifaire 2020-2021. Également, les modifications proposées dans le texte de la version  
9 française seront intégrées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont  
10 indiquées en mode suivi des modifications, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour  
11 les retraits.

## **1 MODIFICATION À LA SECTION II – CONDITIONS DE SERVICE**

### **1.1 CHAPITRE 2. RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

#### **1.1.1 Article 2.1.2 – Déplacement ou modification**

12 L'article 2.1.2 des CST vise les déplacements et les modifications du réseau. L'article prévoit  
13 qu'un demandeur doit assumer les coûts du déplacement ou de la modification du réseau.  
14 L'article prévoit aussi qu'en cas de retrait de la demande, Énergir peut facturer le coût réel des  
15 travaux réalisés entre la demande et le retrait de celle-ci. Ainsi, un demandeur se voit facturer  
16 les coûts d'une demande et pourrait se voir facturer les coûts encourus lorsqu'une demande  
17 est retirée.

18 Dans le cas d'une demande, un demandeur se voit facturer les coûts estimés ou le coût réel  
19 des travaux. Lorsque la Régie a fixé les conditions de service d'Énergir au dossier  
20 R-3523-2003<sup>1</sup>, elle soulignait que le « verbe "peut" dans la phrase "elle peut facturer au

---

<sup>1</sup> R-3523-2003, [D-2008-155](#), pages 21-22.

1     *demandeur le coût des travaux*” reflète l’esprit de la clause, soit le choix dans le mode de  
2     facturation. »

3     Occasionnellement, il arrive que des demandeurs ou du personnel de l’entreprise interprètent  
4     la première expression « peut facturer » de l’article 2.1.2 erronément et lui prêtent un caractère  
5     optionnel qu’elle n’a pas dans le cas d’une demande de déplacement ou de modification.

6     Afin de clarifier l’article 2.1.2, Énergir propose les modifications suivantes :

7     **« 2.1.2 DÉPLACEMENT OU MODIFICATION**

8     *Le demandeur d’un déplacement ou d’une modification du réseau de distribution doit être*  
9     *propriétaire de l’immeuble où est située l’adresse de service ou déclarer et garantir détenir, à cet*  
10    *effet, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux. Le demandeur*  
11    *doit fournir au distributeur, sur demande, toute preuve en attestant.*

12    *Lorsque le distributeur déplace ou modifie son réseau de distribution à la suite d’une demande*  
13    *faite en vertu de l’alinéa précédent, il ~~peut facturer~~ facture au demandeur le coût des travaux,*  
14    *~~selon une évaluation dont il lui fournit le détail au préalable ou selon le coût réel des travaux.~~ Le*  
15    *coût des travaux est établi selon une évaluation du distributeur dont le détail est fourni au*  
16    *préalable au demandeur ou selon le coût réel des travaux. Le mode de facturation du coût des*  
17    *travaux est déterminé lors de la demande de déplacement ou de modification.*

18    *Advenant le retrait d’une demande de déplacement ou de modification de réseau de distribution,*  
19    *le distributeur peut facturer le demandeur si des travaux ont déjà été entrepris ou complétés. Le*  
20    *montant est alors fixé en fonction du coût réel des travaux. »*

## 1.2 CHAPITRE 4. DEMANDE DE SERVICE DE GAZ NATUREL ET CONTRAT

### 1.2.1 Article 4.8 – Modification du contrat

21    L’article 4.3.4 des CST prévoit l’exigence d’une contribution financière lorsque les revenus  
22    générés par un client ne suffisent pas à rentabiliser le nouvel investissement d’Énergir pour  
23    desservir le client. L’article 4.3.4 ne vise toutefois que les nouveaux raccordements et exclut  
24    donc les adresses de service de clients existants déjà raccordées au réseau.

25    Énergir propose d’ajouter une condition similaire à l’article 4.8 relatif aux modifications de  
26    contrat afin de lui permettre d’exiger une contribution financière lorsque les revenus  
27    additionnels découlant d’une modification de contrat ne suffisent pas à rentabiliser les nouveaux  
28    investissements requis pour satisfaire la modification demandée.

1 Le texte proposé à l'article 4.8 est tiré de l'article 4.3.4 des CST, avec les ajustements  
2 appropriés. Par souci d'allégement du texte, Énergir propose de référer à l'article 4.3.4 plutôt  
3 que de reprendre intégralement le texte portant sur les modalités de la contribution financière.

#### 4 « 4.8 MODIFICATION DU CONTRAT

5 *Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies*  
6 *depuis la demande de service de gaz naturel.*

7 *Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette*  
8 *demande est conforme aux Conditions de service et Tarif et s'il est rentable et*  
9 *opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou*  
10 *remplacé par un nouveau contrat.*

11 *Lorsque les revenus additionnels générés par la modification du contrat ne permettent pas au*  
12 *distributeur de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification, selon*  
13 *l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le*  
14 *distributeur peut, à la conclusion du nouveau contrat, convenir avec le client d'une contribution*  
15 *financière à payer par le client. Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est établie*  
16 *selon les modalités prévues à l'article 4.3.4.*

17 *Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.*

18 *Dans tous les cas prévus au présent article la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise*  
19 *au client. »*

## 2 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF

### 2.1 CHAPITRE 11. FOURNITURE

#### 2.1.1 Article 11.2.3 – Conditions et modalités

20 Dans le cadre de l'étape B du dossier R-4008-2017<sup>2</sup>, Énergir mentionnait à la Régie qu'elle  
21 envisageait apporter des modifications aux obligations de ses clients en achat direct pour être  
22 en mesure de bien capter l'ensemble du gaz naturel renouvelable (GNR) qu'ils consomment.

23 En effet, cette traçabilité est nécessaire afin de se conformer au *Règlement concernant la*  
24 *quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* et au *Règlement sur*  
25 *la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* en vertu  
26 duquel Énergir doit désormais déclarer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les  
27 changements climatiques les émissions de gaz à effet de serre attribuables au GNR qu'elle a

---

<sup>2</sup> R-4008-2007, Gaz Métro-2, Document 25, réponses aux questions 1.2 à 1.4.

1 distribué (à l'exception notamment des volumes distribués aux établissements assujettis au  
2 système de plafonnement et d'échange de droits d'émission). De plus, dans le contexte du  
3 développement d'un nouveau marché qui s'appuie sur certaines caractéristiques de la molécule  
4 de gaz résultant de son mode de production, il est important qu'Énergir puisse avoir toutes les  
5 informations pertinentes quant aux sources d'approvisionnement de ce gaz. Or, actuellement,  
6 afin de déterminer quels clients en achat direct utilisent du GNR, Énergir se fie aux déclarations  
7 assermentées qui lui sont remises en vertu de l'article 16.1.1. des CST en présumant que tous  
8 ses clients en achat direct, à l'exception des grands émetteurs, lui remettent effectivement cette  
9 déclaration. Toutefois, Énergir n'est pas en mesure de suivre les quantités de GNR  
10 consommées par ses clients grands émetteurs qui doivent couvrir eux-mêmes leurs émissions  
11 de gaz à effet de serre en vertu de l'article 16.2.1. des CST, à moins de les contacter pour  
12 obtenir l'information.

13 Considérant ce qui précède, Énergir, à la suite de la tenue de nombreuses rencontres de travail  
14 internes, propose une modification et un ajout aux obligations des clients fournissant  
15 eux-mêmes leur service de fourniture.

16 « **11.2.3.5 Obligations du client**

17 *Le client doit :*

18 [...]

19 3° *fournir au distributeur toute l'information relativement aux volumes qu'il entend retirer à ses*  
20 *installations, en distinguant les volumes de gaz naturel des volumes de gaz naturel*  
21 *renouvelable, afin que le distributeur puisse procéder adéquatement à la planification, la*  
22 *gestion et au contrôle de l'ensemble des volumes véhiculés dans son réseau de distribution ;*

23 [...]

24 9° lorsqu'il fournit du gaz naturel renouvelable au distributeur, s'assurer de l'ensemble de ce  
25 qui suit :

26 a)  vendre ou livrer au distributeur du gaz naturel renouvelable au sens de la Loi sur la Régie  
27  de l'énergie, sans que les attributs environnementaux ne soient dissociés dudit gaz ;

28 b)  déclarer au distributeur d'où provient le gaz naturel renouvelable qu'il entend vendre ou  
29  livrer au distributeur, soit du Québec, soit de l'extérieur du Québec ;

30 c)  fournir, sur demande, toutes pièces justificatives requises par le distributeur démontrant  
31  la chaîne contractuelle d'acquisition du gaz naturel renouvelable du producteur au client  
32  permettant notamment de constater l'origine organique du GNR, la connexion physique  
33  au réseau gazier nord-américain, les volumes injectés et l'absence de double  
34  comptage.»

## **2.2 CHAPITRE 15. DISTRIBUTION**

### **2.2.1 Article 15.3.6 – Obligation minimale annuelle (OMA)**

1 Comme expliqué à la pièce Énergir-R, Document 2, Énergir propose une modification de  
2 l'article 15.3.6 qui vise à clarifier la méthode d'application de l'obligation minimale annuelle pour  
3 sa clientèle au service de distribution à débit stable.

### **2.2.2 Article 15.5.2.2.1 – Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire**

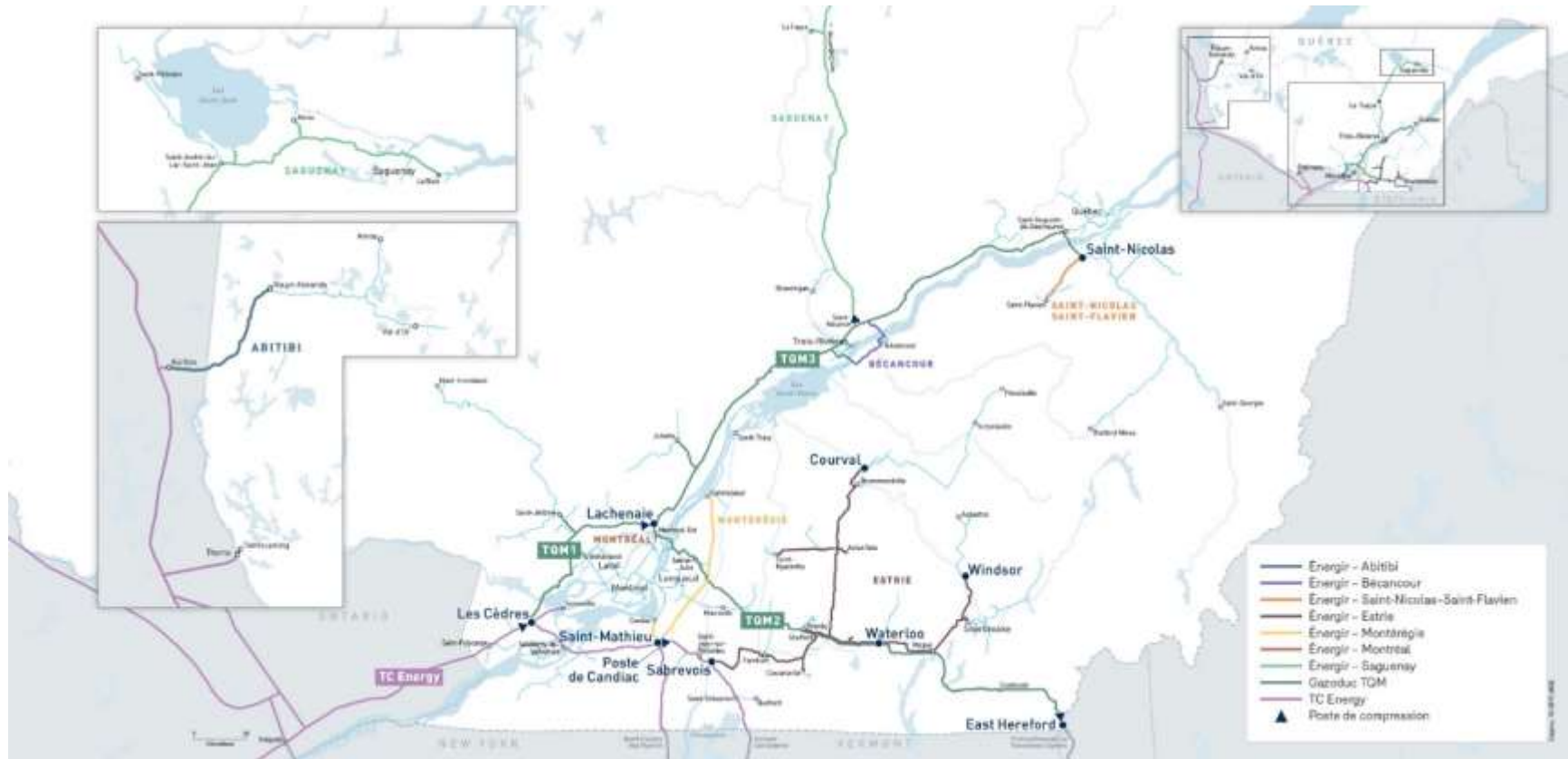
4 Par souci d'uniformité quant à la façon de nommer les différentes zones de consommation,  
5 Énergir constate que le nom de la zone de consommation « Saint-Hyacinthe » doit être  
6 remplacé par « Estrie » à l'article 15.5.2.2.1.

7 À titre de rappel, une zone de consommation est définie comme étant une zone géographique  
8 à partir du point d'interconnexion au réseau TCPL/TQM délimitant la portion du réseau d'Énergir  
9 rattachée à ce point d'interconnexion. Il existe deux types de point d'interconnexion :

- 10 1) Poste d'embranchement : point d'interconnexion entre le réseau de transmission  
11 TQM/TCPL et le réseau de transmission Énergir.
- 12 2) Poste de livraison : point d'interconnexion entre le réseau de transmission TQM/TCPL et  
13 le réseau de distribution Énergir.

14 Par conséquent, la nomenclature utilisée par Énergir pour la zone de consommation est établie  
15 en fonction du type de point d'interconnexion qui la délimite, en deux catégories, comme suit :

- 16 1) Lorsque la zone de consommation est alimentée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs  
17 postes d'embranchement, le nom de celle-ci réfère à la zone du réseau de transmission  
18 d'Énergir. Il existe actuellement sept zones de transmission clairement définies, tel que le  
19 démontre cette carte des réseaux de transmission d'Énergir, Champion Pipeline et  
20 TC Energy (TCPL) :





1 2) Lorsque la zone de consommation est directement alimentée par un poste de livraison, le  
2 nom de celle-ci réfère à l'appellation du poste. Selon la carte ci-haut, Joliette constitue un  
3 exemple de cette deuxième catégorie de zone de consommation.

4 Conformément à cette définition, les postes d'embranchement Sabrevois et Waterloo sont les  
5 points d'interconnexion au réseau TCPL/TQM qui délimitent la zone de consommation  
6 « Estrie », dans laquelle se trouve le point de réception Saint-Hyacinthe.

7 Ainsi, Énergir propose la modification suivante :

8 « **15.5.2.2.1 Taux unitaires pour les volumes livrés en territoire**

9 Pour chaque m<sup>3</sup> de volume livré en territoire, les taux unitaires applicables sont les suivants,  
10 selon la zone de consommation :

Zone de consommation	Taux (\$/m <sup>3</sup> )
<del>Saint-Hyacinthe</del> Estrie	0,000

»

11 **Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 2.1.2, 4.8,**  
12 **11.2.3, 15.3.6 et 15.5.2.2.1.**